

Charette

Décharge et maintenue de noblesse de Catherine Pageot, veuve d'Antoine Charette, et de Marie et Renée Charette, sœurs, par Louis Bechameil de Nointel, intendant de Bretagne, le 12 mai 1699.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire départy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

Entre monsieur Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa déclaration du 4 septembre 1696 concernant [p. 277] la recherche de la noblesse, poursuite et diligence de monsieur Henry Gras, fondé de sa procuration en cette province, demandeur en assignation du 6 aoust dernier 1698, d'une part.

Et dame Catherine Pageot, veuve d'Antoine Charette, écuyer, sieur de la Guittonnière, et damoiselles Marie et Renée Charette, filles de Jean Charette, écuyer, sieur de la Ramée, demeurante en la ville de Nantes, défendresse, d'autre.

Veue la déclaration du dit jour 4 septembre 1696, l'arrêt du Conseil rendu pour l'exécution d'icelle le 26 février 1697, les exploits d'assignation donné devant nous le dit jour 6 aoust 1698 à la requête du dit de Beauval, à la dite Catherine Pageot, et aux dites Marie et Renée Charette, pour représenter les titres en vertu desquels elles ont pris les qualités de veuve et de fille d'écuyer, sinon et à faute de ce estre condamnées aux peines portées par la dite déclaration.

L'acte de comparution et déclaration faite à notre greffe le 22 septembre au dit an 1698 par maître Pierre Boudoux, procureur au Parlement, fondé de procuration, de soutenir les qualités [de] nobles d'ancienne extraction pour Catherine Pageot, veuve du dit Antoine Charette, et Marie, Renée et Françoise Charette sœurs, et qu'elles portent pour armes *d'argent au lyon de sable, armé et lampassé de gueulle, accompagné de trois aigrettes bectées et patées de mesme.*

La généalogie et filiation des dites Charette et [p. 278] Pageot, par laquelle elles articulent estre descendues de Jean Charette, écuyer,



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286.

■ Transcription, édition : **Amaury de la Pinsonnais** en septembre 2015.

■ Première publication : **www.tudchentil.org**, avril 2016.

sieur de la Noë et du Boisbriand, qui épousa en premières noces damoiselle Jeanne Drezeuc, de laquelle est sorty Jean Charette, écuyer, sieur de la Ramée, dont et de Renée Le Brun, est issu Jullien Charrette, sieur de la Collinière, maintenu en sa qualité noble, et lesdites Marie, Renée et Françoise Charette, et en secondes noces le dit Jean Charette épousa damoiselle Françoise de Brevezay, duquel mariage issurent Louis Charette, sieur du Boisbriand, déclaré noble, et Antoine Charette, mary de la dite Catherine Pageot.

Pour la justification de laquelle généalogie est rapporté un arrest de la Chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse de Bretagne du 3 décembre 1668 qui déclare les dits Louis et Jullien Charette, sieurs de la Collinière et du Boisbriand, fils et petit-fils du dit Jean Charette, écuyer, sieur de la Guillonnière et de la Noë, et des dites Drezeuc et de Brevezé, nobles d'ancienne extraction.

Contract de mariage du 30 janvier 1655 d'Antoine Charette, écuyer, sieur de la Guillonnière, fils du dit Jean Charette et de la dite de Brevezé, avec la dite Pageot.

Extrait baptistaire des 28 avril 1634, 15 janvier 1639 et 13 octobre 1646 des dites Françoise, Renée et Marie Charette, filles du dit Jean Charette, sieur de la Ramée, et de la dite Le Brun, légalisés.

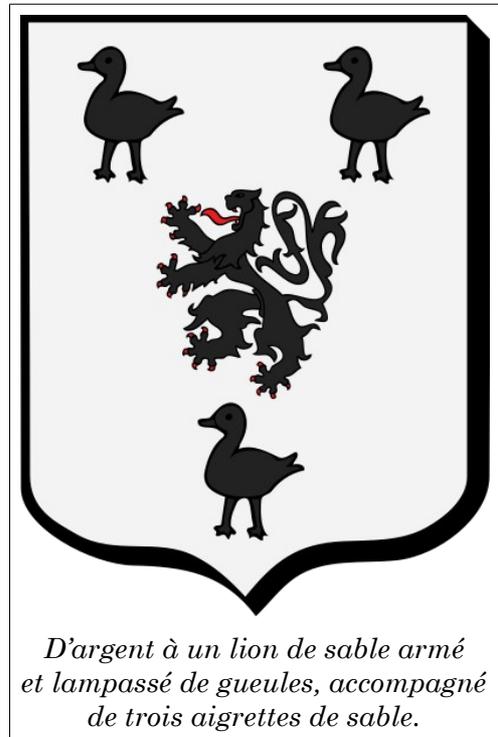
[p. 279] Partage noble du 16 avril 1688 fait entre messire Jullien Charette, seigneur de la Collinière, fils aîné, principal et noble de messire Jean Charette, seigneur de la Ramée, et de dame Renée Le Brun, et les dites Françoise, Renée et Marie Charette ses sœurs puînées, des biens du dit Jean Charette, et de la dite Le Brun, leur père et mère.

Procès-verbal dressé le 3 octobre dernier par le sieur Beschart, alloué du présidial de Rennes, notre subdélégué, de la représentation des titres cy-dessus, dont nous avons donné acte pour en estre pris communication par le dit de Beauval.

Réponses par luy fournies les 9 mars et 28 avril dernier.

Tout considéré.

Nous, commissaire susdit, ayant égard à la représentation des dits titres et y faisant droit, avons déchargé et déchargeons la dite Catherine Pageot, veuve du dit Antoine Charette, et les dites Marie et Renée Charette des assignations qui leurs ont esté données le 6 aoust 1698 à la requête du dit de Beauval ; en conséquence les maintenons et gardons dans la qualité de noble d'ancienne extraction, ordonnons [p. 280] qu'elles jouiront des privilèges et exemptions attribuées aux autres gentilshommes du royaume tant qu'elles



Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286.

ne feront acte dérogeant à noblesse, et seront inscrites dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne qui sera par nous envoyé au Conseil, conformément à l'arrêt du 26 février 1697.

Fait à Rennes le douzième may mil six cent quatre vingt dix neuf.

Signé Bechameil. ■